

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =  
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 20 (1922)

**Heft:** 5

**Vereinsnachrichten:** Procès-verbal de la VIIIe assemblée ordinaire des délégués de la  
société suisse des géomètres : 3 mars 1922 à Zurich

**Autor:** Mermoud, J. / Baumgartner, Th.

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

zur Bezahlung einer Konventionalstrafe von Fr. 250.— und zu den Gerichtskosten verurteilt worden.

Schluß der Verhandlungen 9 Uhr 45 Minuten.

*L'Isle-Küsnacht*, den 26. April 1922.

Der Präsident: *J. Mermoud*.

Der Sekretär: *Th. Baumgartner*.

## Procès-verbal de la VIII<sup>e</sup> Assemblée ordinaire des délégués de la Société suisse des Géomètres

du 3 mars 1922, à Zurich.

Monsieur le Président central Mermoud ouvre la séance à 8 heures. Monsieur Baumgartner, secrétaire de la société, est désigné comme secrétaire de l'assemblée; Messieurs L. Gendre et Habisreutinger fonctionnent comme scrutateurs, et Messieurs A. Basler et A. Winkler sont nommés traducteurs. Sont présents 15 délégués, un membre du Comité central (qui n'est pas en même temps délégué) et les deux vérificateurs des comptes. A l'exception de Berne, Valais et Genève, tous les groupes et sections ont envoyé des représentants, à savoir:

Section Zurich-Schaffhouse: Frey, Bertschmann, Buhrer  
(Herblingen)

» Waldstädte-Zoug: Ruegg

» Fribourg: Winkler

» Argovie-Bâle-Soleure: Rahm, Reich

» Suisse orientale: Weber, Schweizer

» Tessin: Maderni

» Grisons: Halter

» Vaud: Mermoud

Groupe des géomètres-praticiens: Werffeli, Basler

» » géomètres-employés: Habisreutinger

Vérificateurs des comptes: Gendre, Schneider.

Le procès-verbal de la VII<sup>e</sup> assemblée ordinaire des délégués tenue à Zofingen est lu et approuvé avec remerciements.

La proposition du Comité central de fixer au *samedi 17 juin 1922 à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures après-midi à Liestal (Bâle-Campagne)* la *XVIII<sup>e</sup> assemblée générale avec une durée d'un jour*, est approuvée à l'unanimité.

Le rapport annuel du Comité central est lu et approuvé en première instance. En ce qui concerne le compte-rendu financier, Frey (Zurich) demande à être renseigné sur les causes de l'élévation à fr. 1353. 55, du montant du poste « frais de bureau ».

En l'absence du trésorier pour cause de service militaire, Schneider, en qualité de vérificateur des comptes, répond que, dans ce poste, est comprise une somme de fr. 1234. 85 comportant l'indemnité du trésorier pour son travail et ses débours. En outre de cela, le trésorier, ainsi que le président et le secrétaire, a droit à une indemnité annuelle de fr. 100. — (art. 21 des statuts). Baumgartner, secrétaire, fait remarquer que cette indemnité annuelle de fr. 100. —, qui a été fixée il y a plus de 20 ans, ne correspond plus aux circonstances actuelles, et il regrette que jusqu'à présent aucun membre de l'assemblée des délégués ne se soit prévalu de l'art. 18 des statuts pour proposer d'élever le montant de cette indemnité qui est actuellement absolument insuffisante; c'est sur cette base qu'on pourrait reconnaître le travail personnel au trésorier. Werffeli émet l'opinion que le travail du trésorier est suffisamment complexe pour justifier que l'indemnité prévue n'est plus suffisante; aussi fait-il la proposition de fixer à fr. 1000. — pour 1922 l'indemnité globale prévue pour le président, le trésorier et le secrétaire, en laissant aux ayants-droit le soin de répartir cette somme entre eux. Frey propose que l'assemblée des délégués procède elle-même à cette répartition. Mr. le Président Mermoud estime que la somme de fr. 1000. — constitue une indemnité annuelle suffisante; il combine les propositions Werffeli et Frey en ce sens que le Comité central procédera lui-même à la répartition de cette somme pour 1922, et que la prochaine assemblée des délégués pourra faire une proposition quant au montant et à la répartition de cette indemnité pour 1923. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le trésorier étant absent, on interrompt la discussion concernant le montant de l'indemnité pour 1921, le Comité central étant chargé de faire rapport à ce sujet à l'assemblée générale. Pour le surplus, le compte-rendu financier et le budget sont adoptés.

Le rapporteur de la commission de vérification des comptes

relève la tenue claire et correcte des écritures et adresse des félicitations au trésorier.

La cotisation pour 1922 est fixée à fr. 20. —, payable en deux annuités.

Les deux groupes ont adressé au Conseil fédéral une requête tendant à la reconnaissance du contrat collectif de travail comme contrat-type au sens de l'art. 324 du Code des obligations. Dans son rapport à l'Office fédéral du travail, le Comité central s'est prononcé à l'unanimité en faveur de cette reconnaissance, en s'appuyant sur le fait que les prix des mensurations adoptés par la Convention de Baden ont été établis en considération des prescriptions du contrat collectif de travail, et que l'élévation de ces prix de mensuration a constitué une condition de l'acceptation du contrat par l'association des géomètres-praticiens. On peut tenir compte des circonstances spéciales aux diverses régions de notre pays par la conclusion, en vertu de l'article 324 du Code des obligations, de conventions écrites relatives à tels ou tels points spéciaux. Le contenu du contrat collectif doit exprimer la volonté des parties pour autant qu'il n'existe aucune dérogation écrite. Werffeli annonce que ces derniers jours, les deux groupes ont reçu de l'Office fédéral du travail la communication que le Conseil fédéral ne reconnaîtrait pas comme contrat-type le contrat collectif de travail, tant que l'association des géomètres-praticiens ne considérerait pas la lutte contre le chômage comme intéressant également la corporation des géomètres. De son côté, cette association ne peut pas admettre ce point de vue, puisque la mensuration cadastrale suisse, dont l'exécution est prévue par une loi, constitue une réserve de travail, de sorte que le chômage ne peut pas atteindre la corporation des géomètres. Sur la proposition du Président Mermoud, la discussion sur cette question est restreinte provisoirement au sein des deux associations.

Baumgartner lit un court rapport sur le cours pour apprentis qui a eu lieu du 3 janvier au 4 février 1922. A une question de Halter demandant si ce cours peut également être suivi par des apprentis dont le patron ne fait pas partie de la Société suisse des Géomètres, il est répondu que ce cours a été institué par l'École industrielle de la ville de Zurich et que, par conséquent, les apprentis de tous les bureaux de géomètres, officiels et privés, peuvent

y participer. La question de la formation des auxiliaires n'est pas résolue par la création de ces cours, car il manque encore un examen approprié et la reconnaissance du titre « technicien-géomètre » par une partie des autorités.

Mr. le Président Mermoud fait part de la conclusion juridique du cas de soumission au rabais Curty. Ce dernier a été condamné à payer une amende conventionnelle de fr. 250. — et tous les frais du procès.

Séance levée à 9 heures 45.

*L'Isle/Kusnacht*, le 26 avril 1922.

Le président: *J. Mermoud*.

Le secrétaire: *Th. Baumgartner*

---

### Sektion Zürich-Schaffhausen.

Die „Frühjahrsversammlung“ vom 22. April war verbunden mit einer Besichtigung der Lichtpausanstalt von E. A. Albrecht, Hirschengraben 80, Zürich 1. Ein Gang durch die in jeder Hinsicht mustergültige Anstalt unter der kundigen Führung von Herrn E. Albrecht ließ uns einen Einblick in das Wesen des Plan-druckverfahrens tun. Sehr schöne, unter schwierigen Bedingungen entstandene Vervielfältigungen erweckten allgemeines Interesse. Anschließend hielt uns Herr Ingenieur Zollinger, Sekretär des Normalienbureaus des Vereins der schweizerischen Maschinen-industriellen in Baden, einen kurzen Vortrag über die Vereinheitlichung der Papierformate. Das Seitenverhältnis für Briefe und Pläne soll die Bedingung  $1 : \sqrt{2}$  erfüllen und die Ausgangsnorm (Urnorm) soll der Fläche nach gleich der metrischen Flächeneinheit sein. Wenn die beiden Seitenlängen des Normalformates  $x \times y$  sind, so haben wir demnach die beiden Gleichungen:

$$x : y = 1 : \sqrt{2} \quad \text{und} \quad x \cdot y = 1$$

und aufgelöst:

$$x = \frac{1}{\sqrt{2}} = 2^{-1/4}; \quad y = \sqrt{2} = 2^{+1/4} \quad \text{oder}$$

$$x = 0,841\dots; \quad y = 1,189\dots$$

Diese Urnorm ist also der Fläche nach gleich  $1 \text{ m}^2$ , ihre Seiten sind 0,841 m und 1,189 m. Durch fortgesetzte Hälftung